

SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.

IRSEQ®

EST-DU-QUÉBEC

Réglementation administrative

2019-2020

Dernière modification : 26-09-2019

RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE DU RSEQ EST-DU-QUÉBEC

Article 1 – Catégories d'âge	3
Article 2 – Admissibilité d'une institution	3
Article 3 – Admissibilité d'un élève	3-4
Article 4 – Admissibilité d'une équipe	4-7
Article 5 – Recrutement ou maraudage	7-8
Article 6 – Preuve d'identité	8
Article 7 – Protêt	9
Article 8 – Comité de protêts	9
Article 9 – Terrains et matériels	10
Article 10 – Inscription de la délégation aux Championnats régionaux scolaires	10
Article 11 – Arbitrage	10
Article 12 – Règles de jeu	11
Article 13 – Feuilles de pointage ou de terrain	11
Article 14 – Forfaits	11
Article 15 – Exclusion pour mauvaise conduite	11
Article 16 – Boissons alcoolisées et drogues	12
Article 17 – Hébergement des athlètes	12-13
Article 18 – Vandalisme	13
Article 19 – Politique de soutien aux transports régionaux	13
Article 20 – Reconnaissance des manifestations sportives	13
Article 21 – Transport intersites	14
Article 22 – Premiers soins et rapport d'incident	14
Article 23 – Éthique sportive	14
Article 24 – Téléphone cellulaire, tablette et vidéo	15
Article 25 – Procédure en cas de tempête ou d'évènements imprévus	15
Article 26 - Uniforme.....	16
Article 27 – Comité de vigilance	17
Annexe	27
Participation aux ligues	28
Tâches des organisateurs de compétition	29-30
Responsabilités des entraîneurs et des accompagnateurs	31
Championnats régionaux scolaires Responsabilités de l'institution hôte vis-à-vis le RSEQ Est-du-Québec.....	32
Responsabilité du RSEQ régional vis-à-vis l'institution hôte.....	33
Responsabilité du RSEQ régional vis-à-vis le RSEQ provincial et le c.o.....	33
Responsabilité du RSEQ régional vis-à-vis la délégation régionale	34
Championnats provinciaux Tâches du responsable de la délégation et des équipes lors des championnats	35
Tâches du responsable dans l'autobus	35
<u>Annexe B Formulaire de contestation d'un transfert</u>	36-37

Veillez noter que dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

ARTICLE 1 – CATÉGORIES D'ÂGE

- 1.1 Celles du Réseau du sport étudiant du Québec (provincial).

ARTICLE 2 – ADMISSIBILITÉ D'UNE INSTITUTION

- 2.1 Toute institution reconnue officiellement par le RSEQ Est-du-Québec et se conformant à ses règlements sera éligible au programme des manifestations sportives de niveaux secondaire, collégial et universitaire.
- 2.2 Toute entité scolaire reconnue officiellement comme membre du RSEQ Est-du-Québec sera éligible au programme des manifestations sportives aux niveaux secondaire, collégial et universitaire.
- 2.3 La commission scolaire ou institution membre du réseau régional fera parvenir au réseau régional la composition de sa délégation (au maximum de trois personnes ; une responsable du secteur primaire=s'il y a lieu, une du niveau secondaire= s'il y a lieu et une politique). Elle pourra aussi fournir une liste de répondants scolaires pour chaque école faisant partie de son entité.

ARTICLE 3 – ADMISSIBILITÉ D'UN ÉLÈVE

- 3.1 Tout élève (respectant les catégories d'âge telles que décrites à l'article 1) est éligible à l'une ou l'autre des activités étudiantes régionales dépendamment de la catégorie au programme.

Admissibilité d'un étudiant collégial ou universitaire

Est admissible à une ligue scolaire, tout étudiant fréquentant un cégep ou une université selon les règlements du Réseau du sport étudiant (provincial) versus les championnats provinciaux. Les joueurs des équipes collégiales qui évolueront dans les réseaux scolaires devront avoir moins de 22 ans (avant le 1^{er} janvier de l'année en cours).

Admissibilité d'une équipe collégiale ou universitaire

Par cégep et université, et toujours selon les règlements du Réseau du sport étudiant (provincial) versus les championnats provinciaux.

- 3.2 Est admissible tout étudiant-élève :

Qui est inscrit dans un seul établissement scolaire de niveau primaire ou secondaire ;

Qui respecte les critères de fréquentation à temps plein de la commission scolaire ou de l'établissement concerné ;

Dont l'établissement fréquenté est membre en règle d'une instance régionale du RSEQ.

Les étudiants provenant d'un échange avec une école d'autre province et qui retourneront dans cette école avant la fin de l'année scolaire (qui ne posséderont pas de code permanent émis par le ministère) seront éligibles à évoluer dans le réseau durant la ligue seulement.

3.3 Est admissible tout élève athlète qui n'a pas complété un DES et qui est inscrit dans le secteur jeunesse et/ou adulte et qui respecte les critères de fréquentation à temps plein de la commission scolaire concernée dans une seule institution scolaire de niveau primaire et/ou secondaire membre d'un RSEQ régional.

N.B. Pour que l'élève puisse participer au championnat régional division 3 ainsi qu'au provincial, il devra être en règle avec le règlement provincial concernant l'admissibilité d'un athlète (temps plein) étant inscrit dans ce champ d'études.

3.3.1 Les élèves athlètes fréquentant les écoles offrant seulement le 1er et 2e secondaire, peuvent, sans demander de regroupement, évoluer pour l'école accueillant des élèves de 3e secondaire sur leur territoire d'appartenance c.-à-d., le lieu de cheminement académique ou aire de desserte.

3.3.2 **Le sous-classement d'un étudiant dans une catégorie n'est pas accepté dans le réseau régional sauf pour un handicap physique. Cette dérogation pourra être réfutée à l'étudiant concerné en tout temps s'il a une incidence marquée dans les résultats de son équipe. De plus, cette dérogation n'est pas valide aux championnats régionaux scolaires D3.**

3.4 Lorsqu'un étudiant d'une autre région vient s'établir dans celle du réseau régional concerné, le délégué de son institution devra avoir reçu l'approbation écrite de son ancienne école avant de le faire transférer dans S1.

ARTICLE 4 – ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE

4.1 Toutes les équipes des écoles sur le territoire du réseau sont acceptées.

4.2 Principe d'entité-école et regroupement d'écoles

Le principe d'entité-école demeure la base du RSEQ. Ainsi, tout athlète ne peut représenter une école autre que l'école qu'il fréquente. Toute dérogation à ce principe (regroupement d'écoles) nécessite une autorisation du RSEQ. Tout manquement à ce règlement entraîne la disqualification de l'athlète.

4.2.1 Principes et conditions

Les regroupements d'écoles doivent répondre à un besoin global de la clientèle des institutions regroupées de manière à stimuler l'engagement d'un plus grand nombre d'institutions au RSEQ. Les demandes ne doivent pas viser l'intégration de quelques bons élèves athlètes d'une autre école ou pour favoriser le développement d'un sport en particulier.

Les regroupements d'écoles doivent être faits entre écoles de mêmes niveaux scolaires (Ex. : niveau secondaire).

La demande de regroupement d'écoles doit être présentée par l'école demanderesse qui satisfait les critères établis à l'article 6.5.2 et considère être obligée de se regrouper avec une école d'accueil pour permettre à sa clientèle de participer aux activités du RSEQ. L'école d'accueil n'a pas l'obligation de se conformer à l'article 4.2.2.

Une école d'accueil peut être regroupée avec plus d'une école demanderesse pourvu que le total combiné des élèves athlètes des écoles demanderesse respecte l'article 4.2.2.

Les élèves athlètes fréquentant les écoles offrant seulement le 1er et 2e secondaire, peuvent, sans demander de regroupement, évoluer pour l'école accueillant des élèves de 3e secondaire sur leur territoire d'appartenance c.-à-d., le lieu de cheminement académique ou aire de desserte.

Les regroupements entre les écoles de filles et les écoles de garçons sont acceptés pour le badminton en double mixte.

4.2.2 Dérogation au principe d'entité-école

Pour avoir accès à la dérogation du principe d'entité-école, un établissement d'enseignement secondaire doit avoir une moyenne de 60 élèves athlètes et moins de même sexe par niveau de scolarité offert par catégorie.

Un établissement primaire doit avoir une moyenne de 45 élèves athlètes et moins de même sexe par niveau de scolarité offert.

Les dérogations du principe d'entité-école (regroupement d'une école secondaire avec une école primaire) seront valides pour la ligue seulement mais invalide pour tous les championnats régionaux scolaires, peu importe la division (3, 4, 4b, etc...).

4.3 Présaison

Les équipes qui voudront participer aux différents réseaux et championnats régionaux scolaires du réseau sont obligées de participer aux tournois présaisons ainsi qu'aux ligues de leur discipline (exception des équipes des Îles-de-la-Madeleine).

Lors des présaisons, une équipe évoluant dans sa catégorie pourra possiblement jouer des matchs contre la catégorie supérieure et/ou inférieure pour valider le calibre des équipes.

4.3.1 Sur-classement

Advenant le cas où une équipe se présentait au tournoi présaison dans une catégorie supérieure, elle devra évoluer dans cette catégorie (ligue et championnat régional scolaire).

Suite au présaison dans sa catégorie, une équipe pourra se surclasser pour évoluer dans une catégorie supérieure (avec acceptation du comité du réseau régional et sans mettre en danger la ligue dans laquelle elle devait évoluer) et revenir au championnat régional scolaire dans sa catégorie initiale en division D3. Elle devra avertir les autres écoles du réseau de son intention cinq jours avant la fin des inscriptions.

Cette réglementation ne s'applique pas en volleyball lorsqu'il y aura le principe de motion-démotion où des équipes de différentes catégories peuvent jouer une contre l'autre durant l'année-

4.3.2 Libération d'évoluer dans le réseau

À la suite des tournois présaisons en basketball **et de** futsal, une équipe ayant démontré des résultats marquants **en basketball** (ex : fermeture du tableau à 1 à 0 (écart supérieur à 30 points) **et** match terminé avec le pointage requis (7-0) avant la fin de la partie en futsal durant tous ses matchs **pourra demander d'être libéré d'évoluer dans le réseau**. Permission qui lui sera accordé par le comité d'évaluation de la discipline.

Une équipe qui évolue dans une catégorie supérieure ou ayant reçu la permission du comité d'évaluation de la discipline de ne pas évoluer dans le réseau de sa catégorie pourra revenir dans sa catégorie d'âge lors du championnat régional scolaire. Elle sera semée en 2^e position. Advenant le cas où il y en aurait plus d'une, elles seront semées à la 2^e position, 4^e etc... **(sauf en volleyball où les équipes pourront être placées pour ne pas être dans le même poule dans la ronde préliminaire)** selon leur classement dans la catégorie supérieure, ou du présaison s'il elles n'ont pas évolué dans le réseau.

4.3.3 Dans les sports collectifs, un élève peut participer, au cours d'une même année scolaire, à tous les sports mais avec une seule équipe par sport/catégorie du réseau. Il n'y aura pas de changement dans le calendrier pour satisfaire un athlète qui choisira son championnat.

4.3.4 Le délégué de la commission scolaire (institution privée, collégiale ou universitaire) ou répondant d'école (référé par le délégué) devra obligatoirement inscrire ses athlètes-étudiants et ses équipes au plus tard le **19 octobre** sur le site S1 pour officialiser sa participation aux différents réseaux du R.S.E.Q. Est-du-Québec. Aucune équipe ne pourra participer aux activités du réseau si elle n'est pas inscrite sur le site. Les ajouts d'étudiants seront acceptés durant la saison et avant les régionaux. Ils devront être ajoutés sur la plate-forme S1 avant le premier match de leur équipe (pour vérifier l'éligibilité de l'étudiant= lire 2.3) et le réseau régional devra avoir été averti (par écrit) de cet ajout. **Advenant le cas où un étudiant-athlète n'apparaisse pas sur la feuille de partie, le réseau régional vérifiera sur la plate-forme S1 et avec le délégué de son éligibilité.**

4.3.5 Lors des championnats, le c.o. aura en sa possession les listes des étudiants-athlètes par équipe ayant été enregistrées sur S1 qui lui auront été transmises par le délégué (responsable d'école) ou par le réseau régional. Il n'y aura aucune modification fait à la main lors des championnats. Ces modifications devront avoir été effectuées et imprimées via la plate-forme S1, ce qui en principe respecte l'entité-école.

4.4 Toute équipe fautive sur les articles 4.2 et 4.3 sera exclue du championnat régional scolaire.

4.5 Pour qu'il y ait championnat, il devra y avoir au moins deux (2) équipes.

4.6 Si une école à deux équipes ou plus dans un réseau dans la même catégorie/sexe, il n'y aura aucun changement de joueur d'une équipe à l'autre. Elles devront rester intégrales (autant au présaison, en saison qu'aux régionaux). Si une équipe d'une école dans cette situation ne participe pas au régional par manque de joueurs, les joueurs restants pourront être répartis dans les équipes inscrites. Advenant le cas, le semage de ces équipes pour le championnat sera revu en tenant compte du classement de la saison (le plus haut résultat).

ARTICLE 5 – RECRUTEMENT ET MARAUDAGE

5.1 Restriction

Un étudiant inscrit dans une équipe d'une institution secondaire sur la plate-forme S1 est lié à cette institution. Durant cette période, l'étudiant ne peut pas évoluer pour une équipe d'une autre institution.

Lorsque le niveau de scolarité de l'étudiant n'est plus offert dans l'institution, le joueur est considéré poursuivre son cheminement sportif avec l'école prescrite par sa commission scolaire selon la règle du territoire, toutefois le responsable sportif de l'Institution d'origine ne change pas.

5.2 Avis

Considérant le droit des parents de choisir le milieu éducationnel pour son enfant, l'inscription académique à une nouvelle institution demeure sous leurs responsabilités. Cependant, s'ils envisagent changer d'établissement d'enseignement durant **l'année scolaire** au secondaire, tout athlète, ses parents ou son entourage doivent être informés des conséquences d'un transfert contesté par le responsable sportif de son institution d'origine ainsi que des sanctions imputables à l'école d'accueil pour actes de maraudage suite à des actions faites à l'insu du responsable de son école d'origine.

5.3 Recrutement

Le recrutement des athlètes-étudiants par d'autres écoles est autorisé seulement à partir du 1^{er} mai au 1^{er} août inclusivement. L'école qui recrute devra informer le responsable de l'école-visée en premier lieu, qui informera les parents et l'étudiant concerné qu'une école voudrait lui présenter son programme.

5.4 Actes de maraudage

De plus, toute offre, invitation, avantage, sollicitation (en dehors de la période autorisée) ou incitation directe auprès d'un élève déjà actif au sein d'une équipe secondaire, de ses parents ou son entourage dans le but de poursuivre sa pratique sportive dans un autre établissement d'enseignement de niveau secondaire dans la même discipline, et ce, peu importe le niveau de jeu (AAA-AA-A-BB-CC-A-B-/Division 1-2-3), est considéré comme acte de maraudage.

5.5 Contestation

Seuls les transferts et/ou actes de maraudage contestés par écrit (annexe B- Formulaire de contestation d'un transfert) par le responsable sportif de l'institution d'origine sont sujet aux sanctions. Le responsable sportif qui conteste et/ou initie une plainte pour acte de maraudage doit :

1. Aviser le joueur et ses parents qu'il contestera le changement de programme sportif et/ou initiera une plainte de maraudage.
2. Être disponible pour rencontrer le joueur et ses parents pour justifier les raisons de la contestation.
3. Acheminer au RSEQ-EQ le formulaire de contestation (Annexe B).

Le RSEQ-EQ traitera le dossier dans l'ordre et délais suivants :

1. Achemine le formulaire de contestation au responsable de l'Institution fautive.
2. Celui-ci doit répondre des conditions de transfert et/ou allégations d'actes de maraudage dans un délai de cinq jours.
3. Le comité de vigilance déterminera si des sanctions supplémentaires pour actes de maraudage doivent être prises ainsi que la nature de celles-ci au plus tard, dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la demande de contestation.
4. Les sanctions s'il y a lieu, s'appliquent dès que le comité de vigilance a disposé du cas et que les responsables sportifs sont informés.

5.6 Transferts temporaires (saisonniers)

Tout joueur inscrit avec une équipe sportive d'une institution et ayant évolué dans la même discipline sportive pour cette même institution l'année précédente, doit avoir fréquenté cette même institution durant toute la période scolaire entre les 2 saisons sportives de cette discipline.

Tout contrevenant à cette règle est considéré comme un transfert irrégulier et sujet à la suspension maximale de joueur prévue.

5.7 Sanction minimale automatique (pour actes de maraudage)

Joueur : inadmissibilité pour une ½ saison de sa discipline et éliminatoires.

Entraîneurs : suspension d'un an de toutes activités du RSEQ-EQ

Administrateur, institution ou autre : amende jusqu'à 1 000\$ (par athlète).

Les sanctions s'appliquent séparément et/ou conjointement selon la gravité des cas.

ARTICLE 6 – PREUVE D'IDENTITÉ

6.1 Lors du déroulement des tournois de ligue ou des championnats, tout élève devra présenter sur demande, une preuve d'identité dûment signée. Toutefois, en cas de litige ou de doute, une preuve supplémentaire pourra lui être demandée (carte assurance-maladie, sa carte d'identité de l'école ou dans les derniers cas, toutes autres pièces justificatives).

6.2 Le non-respect de ce règlement entraînera la disqualification de l'athlète fautif. L'équipe fautive perdra la ou les parties où le nom du joueur fautif apparaissait sur la ou les feuilles de parties.

ARTICLE 7 – PROTÊT

- 7.1 Un entraîneur ou responsable doit prévenir l'organisation ou l'arbitre de son intention de déposer un protêt. La compétition ou la partie se déroule alors sous protêt.
- 7.2 Le protêt, accompagné d'une somme de 50.00 \$, doit être inscrit sur la feuille de match et déposé par écrit au coordonnateur de l'événement dans l'heure suivant le match ou l'épreuve. La somme de 50.00 \$ sera remboursée si le protêt est recevable. Si non, ce montant sera remis au comité organisateur. Voici l'ordre d'utilisation des règlements pour rendre une décision lors d'un protêt :
1. Les règlements spécifiques du RSEQ Est-du-Québec;
 2. Les règlements administratifs du RSEQ Est-du-Québec;
 3. Les règlements des fédérations Uni-sports.
- 7.3 Aucun protêt ne peut être déposé à la suite du jugement d'un arbitre concernant une règle de jeu.
- 7.4 Protêt
Un protêt peut être logé pour les raisons suivantes :
- Infraction avec un règlement du réseau ou de la compétition.
 - Mauvaise interprétation des règlements du jeu.
 - Irrégularité dans l'organisation d'une compétition.

ARTICLE 8 – COMITÉ DE PROTÊTS

- 8.1 Formation
Le comité de protêts sera formé de trois (3) personnes.
- Une personne impartiale ayant des connaissances reconnues dans la discipline
 - Le coordonnateur de la compétition
 - L'officiel (le) en chef de l'événement
- N.B. Une personne en conflit d'intérêt ne peut siéger sur le comité.
- 8.2 Fonctions
Le comité a pour tâche de juger tous les protêts concernant la tenue et le déroulement d'un tournoi ou d'un championnat.
- Le comité peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre un jugement juste et équitable.
- Le comité de protêts peut disqualifier un joueur ou une équipe en tout temps.
- 8.3 Jugement
Le jugement doit être rendu sur place dans l'heure qui suit le dépôt. Il est final et sans appel.
- 8.4 Sanctions
Le comité impose les sanctions qu'il juge adéquates et justes pour les parties impliquées.

ARTICLE 9 – TERRAINS ET MATÉRIELS

- 9.1 Les terrains et les matériels utilisés devront être officiels et/ou reconnus par les Fédérations uni-sports concernées ou par le RSEQ-Est-du-Québec.

ARTICLE 10 – INSCRIPTION D'UNE ÉQUIPE AUX CHAMPIONNATS RÉGIONAUX SCOLAIRES

- 10.1 Le RSEQ Est-du-Québec fera parvenir à chaque organisateur un canevas de document d'organisation pour son Championnat régional scolaire (six semaines avant l'évènement). Le document sera séparé en deux parties :

- Documentation technique
- Fiche de réservation de l'hébergement et des repas.

N.B. L'inscription de l'équipe devra se faire sur S1 à l'endroit prévu à cet effet. Les écoles auront jusqu'au mercredi **19 février 2020** pour inscrire leur équipe sur la plate-forme S1.

- 10.2 Le réseau régional fera parvenir le document d'organisation aux écoles du réseau quatre semaines avant le championnat.

- 10.3 Le délégué ou le réseau régional fera parvenir au c.o. du championnat la liste (étudiants-athlètes) des équipes participantes (imprimés sur S1) dans la semaine avant la tenue de l'évènement. Le délégué pourra effectuer des substitutions jusqu'au jeudi précédant le championnat. Aucun ajout ne sera accepté.

- 10.4 Le délégué ou responsable de l'école devra faire parvenir son formulaire de réservation des repas 7 (sept) jours ouvrable au c.o.

10.5 Sanctions

Une institution scolaire qui fera parvenir son inscription en retard verra sa facture d'inscription à la compétition augmenter de 150\$ par équipe. Elle pourra aussi se voir refuser par le comité organisateur et le RSEQ Est-du-Québec le droit de participer à l'évènement. La date de fermeture de la plate-forme S1 fera foi de la date d'échéance.

ARTICLE 11 – ARBITRAGE

- 11.1 Le RSEQ Est-du-Québec, de concert avec le comité organisateur, déterminera les besoins en officiels. Tous les officiels majeurs qui travailleront lors de l'évènement devront être reconnus par la Fédération uni-sport et/ou le RSEQ Est-du-Québec.

- 11.2 Les responsables des tournois et les arbitres auront toute l'autorité pour expulser les joueurs, entraîneurs ou spectateurs qui émettront des propos déplacés ou porteront des gestes disgracieux et cela pourra être sans préavis considérant la nature des faits (intimidation ou menace par exemple).

ARTICLE 12 – RÈGLES DE JEU

- 12.1 Dans chaque sport, les règles de jeu seront celles reconnues par la Fédération uni-sport concernée.
- 12.2 Dans certains cas précis, le RSEQ Est-du-Québec pourra produire certains règlements particuliers que l'on trouvera au chapitre de la réglementation spécifique.
- 12.3 Lorsqu'une réglementation spécifique aura été votée et acceptée, elle aura toutefois préséance sur les règlements officiels.

ARTICLE 13 – FEUILLES DE POINTAGE OU DE TERRAIN

- 13.1 Elles devront être annexées au rapport final présenté au RSEQ Est-du-Québec.
- 13.2 Elles devront être reconnues par la Fédération uni-sport concernée ou encore toute autre formule approuvée par le RSEQ Est-du-Québec.

ARTICLE 14 – FORFAITS

- 14.1 Dans toute épreuve individuelle, l'athlète ne répondant pas à l'appel des concurrents sera déclaré forfait, sauf en badminton où il y a un délai de cinq (5) minutes.
- 14.2 Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain en tenue et/ou en nombre, au moins un quart d'heure après l'heure fixée, peut être déclarée forfait.
- 14.3 L'équipe déclarée forfait ne compte aucun point au classement.

ARTICLE 15 – EXCLUSION POUR MAUVAISE CONDUITE

- 15.1 Un joueur ou un entraîneur qui est exclu d'un match pour mauvaise conduite sera automatiquement suspendu pour le match suivant.

En cas de récidive, il sera exclu du tournoi et/ou championnat et son cas sera soumis au comité de vigilance. Si c'était le dernier match de l'année, la suspension sera effective au début de la prochaine saison. Un rapport devra être envoyé au RSEQ Est-du-Québec. Une sanction supplémentaire pourra être appelée suite à un rapport écrit et signé par le responsable du tournoi et/ou du responsable des officiels.

ARTICLE 16 – BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

- 16.1 Un athlète, un entraîneur, un officiel, un accompagnateur ou un responsable de délégation pris en possession de boissons alcoolisées ou en possession de drogues et/ou en état d'ébriété sur les lieux d'hébergement ou de compétition (incluant vestiaires et douches) sera exclu de l'événement par le comité organisateur et passible d'une suspension permanente. Le comité organisateur soumettra le cas au comité de vigilance.
- 16.2 L'équipe dont un athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation est pris en possession de boissons alcoolisées ou en possession de drogues et/ou en état d'ébriété sur les lieux d'hébergement ou de compétition (incluant vestiaires et douches) pourra se voir exclue de l'événement, après étude de la gravité du cas, par le comité organisateur et/ou par le RSEQ Est-du-Québec. Le comité organisateur soumettra le cas au comité de vigilance.

ARTICLE 17 – HÉBERGEMENT DES ATHLÈTES

- 17.1 Le comité organisateur doit prévoir une classe pour chaque équipe lors de l'activité. **Les équipes devront payer le montant prévu à cet effet même s'il elle n'utilise pas de classe.** Le coût de ce service se lit comme suit :

Une journée sans nuitée : 55\$ par équipe en futsal et 70\$ par équipe en basketball et volleyball ;
Deux jours sans nuitée : 110\$ par équipe en futsal et 140\$ par équipe en basketball et volleyball ;
Une nuitée : 55\$ en futsal et 70\$ en basketball et volleyball (nuitée signifie deux jours et une nuit) ;
Deux nuitées : 110\$ en futsal et 140\$ en basketball et volleyball (deux nuitées représentent trois jours et deux nuits (cette définition correspond à l'application provinciale sur le service d'hébergement) ;
Advenant le cas où une équipe devrait évoluer dans une école autre que celle qui lui sert de lieu d'hébergement, le coût du service sera divisé entre les écoles concernées.

Lors des tournois de badminton :

Une journée sans nuitée : 2\$

Deux jours sans nuitée : 4\$

Une nuitée : 7\$ (nuitée signifie deux jours et une nuit).

La gestion de ces montants revient au c.o. de l'activité.

- 17.1.2 Une personne n'étant pas sur une liste d'inscription d'équipe ne pourra en aucun temps être admise dans un local d'hébergement.
- 17.2 Chaque institution devra faire accompagner les équipes d'un adulte responsable. La personne responsable de chaque local d'hébergement doit obligatoirement être du même sexe. L'adulte responsable devra séjourner (du couvre-feu au lever du jour) avec les athlètes pour assurer un meilleur encadrement. Si un adulte responsable n'est pas disponible, le comité organisateur verra à leur en fournir un et facturera 150 \$ à l'institution fautive par local.

- 17.2.1 Un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation qui est absent du lieu d'hébergement à l'heure du couvre-feu pourra se voir exclus de l'événement, après étude de la gravité du cas, par le comité organisateur et/ou par le RSEQ Est-du-Québec. Le comité organisateur soumettra le cas au comité de vigilance.
- 17.2.2 Le nom de l'accompagnateur du même sexe devra être ajouté sur le formulaire de réservation d'hébergement et des repas de l'équipe. Le RSEQ Est-du-Québec acceptera une dérogation d'une école (signée par la direction) concernant le règlement 17.2.
- 17.3 Un participant ou une équipe qui perturbe le sommeil des autres athlètes pourra être exclu de l'événement par le comité organisateur.

ARTICLE 18 – VANDALISME

- 18.1 Toute institution dont certains athlètes se sont adonnés à des actes de vandalisme devra rembourser les coûts de réparation ou de remplacement.
- 18.2 Le comité organisateur, après consultation, devra informer le RSEQ Est-du-Québec par écrit, dans les jours suivant la rencontre. Il fera effectuer les réparations et facturera l'institution fautive.
- 18.3 Toute réclamation en litige au RSEQ Est-du-Québec devra faire l'objet d'une étude à savoir si l'organisation a tout mis en œuvre pour la sécurité des lieux et devra être entérinée lors d'une réunion de l'association.

ARTICLE 19 – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX TRANSPORTS RÉGIONAUX

- 19.1 Le RSEQ Est-du-Québec soutiendra les institutions scolaires qui sont sur le territoire de l'URLS du Bas St-Laurent selon la politique de soutien au transport lors des tournois et lors des championnats scolaires régionaux. Une politique semblable sera également en vigueur pour les écoles sur le territoire de l'URLS Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, selon les disponibilités financières.
N.B. Cette politique est non-applicable si les URLS ne versent aucunes subventions à cet effet.
- 19.2 Le remboursement se fera sur présentation de la facture de transport fournie par l'institution.
- 19.3 L'institution scolaire qui n'aura pas fait parvenir copie de la facture du transporteur avant le deuxième vendredi du mois de juin de l'année en cours perdra son soutien.

ARTICLE 20 – RECONNAISSANCE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

- 20.1 Le RSEQ Est-du-Québec reconnaît les manifestations sportives des institutions affiliées dans la mesure où ses règlements sont respectés.

ARTICLE 21 – TRANSPORT INTERSITES

- 21.1 Un service de transport intersites sera offert par le comité organisateur si le tournoi se joue sur deux villes ou plus. Toutefois, le service de navette ne pourra couvrir plus de deux villes. Le coût obligatoire sera de 15 \$ par équipe présente au tournoi et non juste pour celle qui utiliseront la navette.

ARTICLE 22 – PREMIERS SOINS ET RAPPORT D'INCIDENT

- 22.1 Les responsables des tournois doivent offrir un service de premier soin avec un responsable sur place avec de l'équipement de premiers soins adéquat et ce, dans chaque école où se déroule l'événement. **Le responsable des premiers soins devra être capable de prendre en charge un blessé et posséder ses cartes de premiers soins.** Advenant le cas où une ambulance est nécessaire, le RSEQ Est-du-Québec acquittera la facture lors du besoin de ce service. Les responsables doivent fournir un rapport d'incident aux écoles concernées pour faire les suivis nécessaires ainsi qu'au réseau régional.

ARTICLE 23 – ÉTHIQUE SPORTIVE

- 23.1 Un résumé des règles de l'éthique sera remis aux délégués qui devront les remettre aux entraîneurs, qui les feront suivre aux athlètes. Lors de l'inscription de l'équipe, l'entraîneur devra remettre le formulaire d'engagement du respect de ces règles dûment signés par toutes les personnes œuvrant dans et au alentour de l'équipe. Ce formulaire devra être envoyé au réseau régional avant le premier tournoi de l'équipe dans le réseau pour rendre l'équipe éligible à la bannière d'éthique.

Le formulaire d'éthique par tournoi est annexé au rapport d'organisation de compétition. Il devra accompagner ce rapport et être envoyé au RSEQ Est-du-Québec dans les 15 jours (ouvrables) suivants l'événement. Il devra contenir les renseignements adéquats sur le comportement des équipes. En cas de manquement d'éthique, l'organisateur devra fournir un rapport plus détaillé de ou des incidents survenus lors de l'activité.

Chaque entraîneur devra donner son vote (Choix 1, 2 et 3) aux responsables de la réunion des entraîneurs lors des Championnats régionaux scolaires. Un entraîneur qui ne remettra pas son bulletin de vote verra son équipe exclue du vote.

L'organisation du championnat régional scolaire pourra remettre aux équipes un formulaire de vote pour les entraîneurs et arbitres incluant toutes les équipes. Ce formulaire pourra être remis et signé selon une échéance choisie par l'organisateur pour faciliter la remise de la bannière. Une équipe ne pourra voter pour elle-même. Par la suite, l'organisateur éliminera les équipes non-éligibles suite au rapport du RSEQ Est-du-Québec sur la saison et durant le championnat. La décision finale sera prise par un comité de plusieurs personnes (organisateur, arbitre en chef de la compétition et un représentant du RSEQ Est-du-Québec).

La bannière sera remise (si possible) lors de la remise des médailles ou lors de l'élimination de celle-ci.

ARTICLE 24 – TÉLÉPHONE CELLULAIRE, TABLETTE ET VIDÉO

24.1 Le RSEQ Est-du-Québec recommande une utilisation restreinte du téléphone sur les bancs des joueurs. Aucun « textage » ne sera admis. L'utilisation à des fins techniques par rapport au match sera acceptée.

La capture vidéo par les délégations (incluant les joueurs) se devra d'être strictement liée à des scènes ayant rapport aux activités de la compétition.

Une photo ou une vidéo prises à d'autres fins pourra voir l'appareil en question confisqué et remis à la direction de l'école avec un rapport de la situation.

ARTICLE 25 – PROCÉDURE EN CAS DE TEMPÊTE OU D'ÉVÈNEMENTS IMPRÉVUS

25.1 Le directeur-général du réseau régional fera office de premier responsable lors de la prise de décision pour la remise d'un tournoi. Cette décision doit être transmise à tous avant 11h00, le vendredi matin du tournoi.

Advenant le cas où le directeur-général prendrait la décision de reporter le tournoi, voici l'ordre de reprise des tournois :

1^{ère} décision : le lendemain (soit le dimanche lors d'un tournoi sur une journée) ;

2^e décision : première fin de semaine de reprise ;

3^e décision : deuxième fin de semaine de reprise ;

4^e décision : annulation du tournoi.

Pour les tournois en cours, s'il y a détérioration de la température pendant le tournoi, l'école hôte doit être en mesure d'offrir l'hébergement pour une nuitée supplémentaire. L'école hôte devra aussi vérifier quelles sont les mesures d'urgences de sa municipalité advenant le cas pour informer les équipes présentes des options présentées par la municipalité concernant les mesures d'urgences (hébergement, repas etc...). Si des équipes décident de quitter quand même, il en deviendra la responsabilité du délégué de l'institution concernée de donner son accord à ses équipes.

Advenant le cas où le réseau devrait ajouter un plateau pour un tournoi (après que le calendrier a été accepté) et que l'école d'accueil ne peut accéder à cette demande, le réseau devra valider avec une autre école la possibilité d'ajouter un plateau. Les critères à respecter sont :

- Avoir au moins une équipe qui joue dans ce tournoi.
- Affecter le moins possible des changements dans l'itinéraire de transport des écoles.

Lors de la reprise d'un tournoi suite à une annulation, les critères à respecter pour la reprise sont :

- Vérifier si la terre d'accueil pour reprendre le tournoi aux dates prévues.

Si l'école n'est pas disponible pour la reprise du tournoi aux dates prévues, l'école la plus proche ayant des équipes en compétition et le nombre suffisant de plateaux se verra demander la possibilité d'accueillir la reprise. Une organisation conjointe pourra être pris en considération mais elle ne devra pas se faire au détriment de la logistique de transport des écoles participantes.

ARTICLE 26 – UNIFORME DANS L'ÉCOLE

26.1 Suite aux présaisons, les changements d'uniforme ou de vêtement doivent se faire dans les vestiaires ou dans le local d'hébergement sous peine de sanction qui sera imposée à l'équipe :

Basketball : faute technique de banc* ;

Futsal : deux fautes collectives* ;

Volleyball : cinq points à l'équipe adverse*.

*Ces sanctions pourront être modifiées par une recommandations des entraîneurs (avec l'approbation des délégués) suite à leur réunion lors des tournois présaisons.

ARTICLE 27 – COMITÉ DE VIGILANCE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPLICATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE DISCIPLINE ET D'APPEL

27.1 Préambule et interprétation

27.1.1 Le RSEQ Est-du-Québec institue les comités suivants sous le nom de:

- comité de discipline régional
- comité d'appel régional

27.1.2 Le comité exécutif du RSEQ Est-du-Québec nomme à sa première réunion suivant l'Assemblée générale annuelle, le mandataire qui sera responsable de ces comités. Par mandataire des comités, on entend le responsable des comités.

27.1.3 Le RSEQ Est-du-Québec institue un comité de discipline qui sera sous la responsabilité du mandataire. Ce comité pourra entendre toute plainte ou statuer sur toute infraction aux règlements généraux, règles de fonctionnement ou les codes d'éthique. Le comité sera composé de trois (3) personnes et pourra tenir une audition si le cas le justifie.

27.1.4 Toute personne trouvée coupable d'avoir enfreint les statuts, règlements généraux, règlements de discipline, codes d'éthique ou tout autre règlement et/ou politique du RSEQ, est passible de sanction, incluant une suspension. En plus, lorsque l'infraction est reliée à tout article touchant l'éligibilité, la sécurité, ou le déroulement d'un match, le comité qui a juridiction dans l'espèce pourra accorder le forfait au profit de l'une au l'autre partie ou bien déclarer les deux parties forfaits.

27.1.5 Le mandataire soumet pour approbation par le conseil d'administration, les noms des personnes qui agiront comme membres des comités.

27.2 Formation

27.2.1 Le comité est formé de trois membres nommés par le conseil d'administration du RSEQ Est-du-Québec.

27.2.2 Le comité surveille la mise en œuvre du présent règlement. Il exerce en particulier les fonctions suivantes: Le comité peut entendre en première instance:

- toute plainte portée en vertu des règlements généraux et des statuts de l'organisme
- toute plainte portée en vertu des règlements de discipline sur laquelle il a juridiction
- toute plainte portée en vertu des codes d'éthique
- toute plainte portée en vertu des autres règlements ou politiques du RSEQ Est-du-Québec

27.2.3 Le responsable siège sur le comité à titre de personne-ressource du RSEQ Est-du-Québec et voit à la bonne marche de celui-ci, s'assure que son fonctionnement est conforme aux dispositions du présent règlement.

27.2.4 Les membres et le responsable du comité demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas démissionné, qu'ils n'ont pas été remplacés ou destitués.

27.2.5 Au besoin, les indemnités de déplacement des membres du comité sont déterminées par le conseil d'administration du RSEQ Est-du-Québec. Tous les autres frais rattachés au traitement d'une plainte seront assumés par le RSEQ Est-du-Québec.

27.2.6 Les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et de tout comité agissant comme comité de discipline ou comité d'appel du RSEQ Est-du-Québec, seront protégés de toute poursuite en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction par une assurance responsabilité civile détenue par le RSEQ Est-du-Québec.

27.2.7 Chaque comité de discipline ou comité d'appel, devra soumettre la liste de ses membres au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours, et aviser le RSEQ Est-du-Québec de tout changement dans les plus brefs délais.

27.2.8 Tout membre du comité qui est en conflit d'intérêt doit, sous peine d'échéance de sa charge, le révéler aux autres membres du comité et s'abstenir de participer à une décision dans laquelle il serait en conflit.

27.3 Fonctionnement

27.3.1 Toute plainte portée devant le comité est entendue par un banc dont le nombre et la composition est formée par le responsable du comité. Le comité d'audience est formé de trois membres, dont un assume la présidence et à cela s'ajoute le directeur général du RSEQ Est-du-Québec. Toutefois, une plainte peut être entendue par un minimum de deux membres du comité si les deux parties impliquées y consentent par écrit.

27.3.2 Si le responsable du comité ne fait pas partie du banc d'une audition, les membres du banc nomment parmi eux, pour les fins de l'audition, un responsable "ad hoc".

27.3.3 Chaque membre du banc a droit de vote sauf le responsable du comité. En cas d'égalité des voix d'un comité formé de deux membres lors d'une audience, le responsable aura droit de vote pour aider à départager la décision.

27.3.4 Dans la mesure du possible, et de préférence, le comité siégera à Rimouski à moins de circonstances particulières du cas à traiter. Par contre, celui-ci peut également siéger partout dans l'Est-du-Québec en fonction de ses besoins et pourra le faire par tout moyen qu'il jugera opportun sans restreindre le droit d'une partie de se faire entendre.

27.4 Dépôt de la plainte

27.4.1 Sous réserve de l'article 4.2, une plainte doit être rédigée conformément à l'article 4.3. Un formulaire préparé à cette fin est disponible au secrétariat du RSEQ Est-du-Québec.

27.4.2 Le rapport de l'arbitre ou tout autre rapport de référence d'un officiel sera considéré comme plainte officielle et le dépôt prescrit n'est pas requis. L'arbitre ou l'officiel sera alors considéré comme le témoin principal des faits relatés dans le rapport.

- 27.4.3 La plainte doit contenir le nom de la personne contre qui elle est portée, le nom de son institution, la nature de l'infraction reprochée et un résumé des circonstances de lieu et de temps de l'infraction reprochée.
- 27.4.4 La plainte peut être logée à l'endroit de toute personne.
- 27.4.5 Sous réserve de l'article 4.2, la plainte doit être envoyée au siège du RSEQ Est-du-Québec, à l'attention du comité de discipline.
- 27.4.6 À moins d'être stipulé autrement dans les règlements spécifiques d'une compétition, une plainte portée par un membre participant à une compétition, sera recevable dans les cinq (5) jours ouvrables qui se sont écoulés depuis le dernier match joué ayant un impact sur le classement de la compétition en question.
- 27.4.7 Pour toute plainte dont l'origine n'a aucun rapport avec la compétition, un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la connaissance réelle ou présumée du motif de la plainte sera en vigueur.
- 27.4.8 Par jour ouvrable, on entend, tous les jours de la semaine excluant les congés fériés ainsi que les samedis et les dimanches.
- 27.4.9 Une plainte sera irrecevable si le plaignant, son représentant autorisé ou le témoin principal, n'est pas dûment identifié.

27.5 Traitement de la plainte

- 27.5.1 Le responsable du comité doit vérifier si la plainte est portée conformément aux dispositions des articles 4.1., 4.2 et 4.3. S'il juge que la plainte n'est pas conforme, il la retourne à son auteur et lui indique les raisons du refus. Sinon, il fixe la date, le lieu et l'heure de l'audition et convoque le plaignant et le contrevenant (de même que les clubs et/ou institutions scolaires des deux parties si nécessaire). Cependant, le rapport des personnes indiquées à l'article 4.2, tient lieu de preuve, et le responsable du comité se réserve le droit de convoquer ou non ces personnes.
- 27.5.2 Le responsable du comité doit envoyer ensuite au contrevenant, avec preuve d'envoi, les documents suivants:
- copie de la plainte
 - avis d'audition dûment complété
 - reconnaissance de culpabilité, s'il y a lieu
 - tout autre document pertinent à la plainte

L'envoi de ces documents pourra se faire par la poste, par courriel ou télécopie. Le responsable du comité doit également envoyer au club et/ou institution scolaire auquel l'athlète est affilié, une copie des documents mentionnés précédemment.

- 27.5.3 Le contrevenant peut reconnaître avoir commis l'infraction qui lui est reprochée en signant, en datant et en retournant au RSEQ Est-du-Québec, la reconnaissance de culpabilité qui lui a été transmise. Bien qu'il ait reconnu sa culpabilité, le contrevenant peut demander de se faire entendre devant le comité pour y faire des représentations sur la sanction à lui être imposée.
- 27.5.4 Toute personne suspendue dont le cas n'a pas été entendu dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables depuis la réception de la plainte pourra reprendre les activités jusqu'à tenue de l'audition. Toute preuve valide d'envoi fait foi de la date d'expédition de la plainte. La date de réception doit être estampillée sur le document.
- 27.5.5 Les documents prescrits à l'article 5.2 doivent être envoyés au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'audition.
- 27.5.6 Toute personne est responsable de tenir à jour, avec le RSEQ Est-du-Québec, son adresse de correspondance. L'envoi sera considéré valide s'il a été fait à la dernière adresse indiquée dans le dossier.
- 27.5.7 Malgré les procédures de traitement et des échéances établies dans ces règlements, le responsable du comité peut modifier ces procédures dans tout cas qu'il considère urgent.
- 27.6 Audition
- 27.6.1 L'audition est à huit clos et seules les personnes directement liées au dossier sont acceptées dans la salle d'audition.
- 27.6.2 Les parties impliquées doivent être informés par écrit sept (7) jours ouvrables à l'avance de la date, heure et endroit de l'audition. Sous réserve de l'article 5.1, une plainte ne peut être entendue si le plaignant ou le témoin principal et le contrevenant n'ont pas été dûment convoqués.
- 27.6.3 Chaque partie à une audition, a droit à l'assistance d'un représentant. Le représentant ne peut être témoin. Aucun contre-interrogatoire n'est permis de la part des autres parties du dossier. Par contre, une partie peut témoigner par écrit sans avoir à se déplacer mais assumera la décision finale du comité.
- 27.6.4 Lorsqu'une partie ne peut, pour des motifs sérieux, se présenter à une audition, elle doit en aviser le responsable du comité et en exposer les raisons. Cet avis doit être donné par écrit et parvenir au RSEQ Est-du-Québec, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audition pour être éligible.
- 27.6.5 Une remise d'audition peut être accordée si le responsable ou le comité juge que les motifs invoqués sont sérieux.
- 27.6.6 Si le plaignant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 6.4, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, ou refuse de plaider, le comité peut rejeter la plainte sur dossier sans autre avis ou délai.

- 27.6.7 Si le contrevenant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 6.4, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, ou refuse de plaider sa cause, une décision pourra être rendue sur dossier contre lui sans autre avis ou délai.
- 27.6.8 Le comité procède en premier lieu par entendre la preuve du plaignant ou le rapport du témoin principal. Il entend ensuite la preuve du contrevenant. Il entend en dernier lieu les représentations des parties ou de leurs représentants dans le même ordre.
- 27.7 Règles de preuve
- 27.7.1 Le oui-dire n'est pas admis. Constitue notamment du oui-dire, le fait pour une personne de rapporter le témoignage d'une personne non-présente devant le comité.
- 27.7.2 Il incombe aux parties de s'assurer de la présence de leurs témoins et de la disponibilité de leurs moyens de preuve. Le comité peut, selon son appréciation, convoquer les témoins, lesquels pourront être entendus à l'exclusion l'un de l'autre.
- 27.7.3 Le comité doit dans la mesure du possible, faciliter aux parties la présentation de leur preuve. Il doit leur apporter un secours équitable et impartial et ce, dans les règles de justice naturelle.
- 27.8 Décision du comité
- 27.8.1 Le comité doit rendre par écrit une décision motivée dans les dix (10) jours ouvrables de la date d'audition à moins, que les parties consentent par écrit, lors ou suite à l'audition, d'accorder un délai supplémentaire.
- 27.8.2 La décision doit contenir un avis indiquant que chaque partie à la plainte peut en appeler de la décision rendue.
- 27.8.3 Le responsable du comité voit à ce qu'une copie de la décision soit expédiée aux deux parties à la plainte dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date que la décision a été rendue. Il voit aussi à l'expédition d'une copie de la décision au club et/ou institution dont relèvent les parties.
- 27.8.4 Les membres du comité qui ont rendu la décision, signent celle-ci, faisant ainsi preuve de l'authenticité de la décision. L'original de la décision, signé par tous les membres du comité qui a rendu la décision, sera gardé dans les filières du RSEQ Est-du-Québec. Le responsable du comité peut délivrer des copies conformes au besoin.

27.9 Infractions et sanctions

27.9.1 Pour une meilleure analyse d'un dossier, les principales fautes ont été répertoriées sous deux types d'infractions soit:

27.9.1.1 Infractions mineures

L'infraction mineure est définie comme "un manquement à se conformer à une règle, soit par omission, distraction, maladresse, et qui n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations dans le déroulement de l'activité sportive". Ce sont des incidents uniques d'inconduite qui contreviennent aux codes d'éthique et aux règles du RSEQ Est-du-Québec et qui, de façon générale, ne portent pas préjudice à d'autres individus.

Ce genre de manquement peut être réglé par le responsable en autorité ou le comité de discipline. Les procédures peuvent être informelles et ne nécessiter que d'informer la personne impliquée de la nature de l'infraction reprochée et de lui donner la possibilité de donner sa version de l'incident avant qu'une décision soit rendue.

Cependant, la répétition d'incidents mineurs documentée par des rapports d'incident peut faire en sorte que des infractions mineures subséquentes soient considérées comme étant des infractions majeures.

27.9.1.2 Infractions majeures

L'infraction majeure se définit comme "une faute d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien de l'athlète dans l'équipe ou une activité sportive du RSEQ Est-du-Québec". Ce sont des incidents uniques ou répétés d'inconduite qui contreviennent aux codes d'éthique et aux règles du RSEQ Est-du-Québec et qui, portent ou peuvent porter préjudice à d'autres individus.

27.9.1.3 Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être imposées pour des infractions seules ou en combinaison:

- réprimande verbale
- réprimande écrite placée au dossier de la personne
- excuse verbale
- excuses écrites remises personnellement
- suspension de la compétition en cours
- suspension des activités régulières (nombre de parties ou de tournois)
- probation d'une durée déterminée avec les conditions qui s'y rattachent cas échéant
- suspension d'une durée déterminée
- suspension d'une durée indéterminée
- expulsion de toutes activités encadrées par le RSEQ Est-du-Québec
- rendre toute autre sanction non spécifiquement mentionnée précédemment qui tiendra compte en autres des faits particuliers du cas et des facteurs objectifs et subjectifs de la situation à analyser.

Le comité de discipline peut imposer toutes sanctions qui lui semblent pertinentes, étant à même de sanctionner une infraction à tout manquement découlant de l'application de l'un des règlements et/ou codes d'éthique adoptés par le RSEQ Est-du-Québec, ou encore, de l'une de ces procédures.

27.9.1.4 Circonstances aggravantes ou atténuantes

En déterminant les sanctions, le comité de discipline peut tenir compte notamment des circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes:

- la nature et la sévérité de l'infraction
- s'il s'agit d'une première infraction ou d'une répétition
- l'acceptation de la responsabilité par l'individu
- le degré de remords exprimé par l'individu
- l'âge, la maturité et l'expérience de l'individu
- les perspectives de réhabilitation de l'individu

27.10 Imposition de la sanction

27.10.1 Le comité peut décerner à un contrevenant une sentence suspendue.

27.10.2 Le comité peut établir les échéances de la sentence.

27.10.3 Avant de rendre sa décision, le comité de discipline, pourra tenir compte de toute sanction qui aura pu être imposée au contrevenant par les autorités de l'institution scolaire concernée en regard de la situation qui lui est présentée aux fins d'analyse et d'étude devant le comité.

27.10.4 Le comité de discipline pourra, en collaboration avec les autorités de l'institution scolaire concernée, faire des recommandations qui pourront être communes ou conjointes quant à la sanction à être prononcée et ce, dans un souci de cohérence et pour assurer l'aspect éducatif du contrevenant.

27.11 Effets des sanctions

2711.1 Le comité peut décider qu'une sanction sera purgée selon les modalités qu'il détermine. Les modalités doivent être motivées dans la décision.

27.11.2 À moins d'indications contraires dans les règlements, si la sanction prise par le comité comporte une suspension, elle peut être décernée en période de temps ou en nombre de parties.

27.11.3 La suspension imposée à une personne peut l'empêcher de prendre part à toute activité gérée ou sanctionnée par le RSEQ Est-du-Québec, dont relève le comité qui a décerné la suspension. En plus, le RSEQ Est-du-Québec peut demander à d'autres organismes de reconnaître une suspension et de l'appliquer dans leurs domaines de juridiction respective.

27.11.4 Toute personne affiliée suspendue a le droit d'être présente ou représentée aux réunions dont elles relèvent du RSEQ Est-du-Québec. Cependant, elle perdra son droit de vote et ne sera pas éligible à se présenter à un poste élu pendant toute la durée de sa suspension.

27.12 Exécution

- 27.12.1 Toute décision du comité est exécutoire malgré appel à moins que le comité d'appel n'en suspende l'exécution selon la procédure qu'il jugera appropriée.
- 27.12.2 Toute personne, club et/ou institution scolaire qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter une décision rendue par un comité de discipline/appeal par le RSEQ Est-du-Québec, sera traduite devant le comité de discipline régional et si elle est trouvée coupable pourra se voir décerner des sanctions supplémentaires.
- 27.12.3 Le comité de discipline pourra, en collaboration avec les autorités de l'institution scolaire concernée, faire des recommandations qui pourront être communes ou conjointes quant à la sanction à être prononcée et ce, dans un souci de cohérence et pour assurer l'aspect éducatif du contrevenant.

27.13 Appel

- 27.13.1 Le comité d'appel régional entend en appel les décisions prises par le comité de discipline.
- 27.13.2 Malgré toute décision prise et communiquée par le comité régional de discipline et/ou le comité d'appel, un membre du comité exécutif pourra demander au comité exécutif de former un comité "ad hoc" afin d'entendre à nouveau les parties, s'il juge qu'il y a matière juridique ou des faits nouveaux essentiels et inconnus par les parties qui n'ont pas été portés en temps opportun à l'attention des comités de discipline et d'appel.

27.14 Composition des comités d'appel

- 27.14.1 Le comité d'appel régional est formé de trois membres du comité exécutif du RSEQ Est-du-Québec qui n'auront aucune relation apparente avec les parties impliquées, aucune implication dans la décision portée en appel et qui sera libre de toute partialité ou conflits réels ou apparents.
- 27.14.2 Le responsable voit à la bonne marche de ce comité et s'assure que son fonctionnement soit conforme aux prescriptions du présent règlement.

27.15 Motifs d'appel

- 27.15.1 On ne peut en appeler de la décision d'un arbitre qui a émis une décision, ni des sanctions automatiques qui peuvent être appliquées.
- 27.15.2 Aucun appel ne peut être reçu par le comité d'appel dans le seul but de présenter de nouveaux témoins ou de faire une preuve qui était disponible lors de l'audition.
- 27.15.3 Aucun appel qui vise à changer l'appréciation des témoignages ne peut être reçu par le comité d'appel.

27.15.4 Une personne, un club ou une institution scolaire peut loger un appel pour seulement les raisons suivantes:

- un vice de procédure lors de la première instance
- le quantum de la sanction ou la justesse de la décision, le cas échéant
- le fondement de la raison.

27.16 Procédure d'appel

27.16.1 Tout appel d'une décision est validé par la réception au siège du RSEQ Est-du-Québec dans les quinze (15) jours ouvrables de la date de l'envoi de ladite décision d'un avis à cet effet. Une copie de cet avis doit être envoyée dans le même délai à l'autre partie de la plainte et une preuve de cet envoi doit accompagner l'appel. Toute preuve du respect du délai est de la responsabilité de l'appelant.

27.16.2 L'avis doit contenir outre la désignation des parties, l'indication du comité qui a rendu la décision, la date et une copie de celle-ci. Il doit contenir aussi un texte relatant sommairement et de façon claire et compréhensible les motifs de l'appel et exposant les principaux points qui sont d'avis de l'appelant erronés, ainsi que les arguments au soutien de ses prétentions.

27.16.3 L'autre partie peut, dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis d'appel, faire parvenir au siège du RSEQ Est-du-Québec et à l'appelant, un texte relatant ses prétentions et les raisons pour lesquelles l'appel doit être rejeté.

27.16.4 Si par exception ou sur demande de l'une ou l'autre des parties, le comité d'appel régional ou le comité juridique juge nécessaire de tenir une audition, il convoque les parties en suivant la même procédure qu'en première instance sans entendre les témoins mais seulement les représentations des parties impliquées.

27.16.5 La procédure d'appel et les échéances décrites aux articles 15.1. et 15.3 pourront être modifiées par le RSEQ Est-du-Québec pour répondre aux exigences d'une compétition ou d'une situation importante. Ces modifications doivent être communiquées aux parties impliquées qui devront signifier leur consentement.

27.16.6 Tout appel non traité dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivants sa réception, devra être référé à une instance supérieure.

27.16.7 Le comité d'appel doit obligatoirement convoquer les parties en présence qui n'ont pas été entendues en première instance, dans tous les cas d'appel qu'il a à traiter.

27.16.8 Sous réserve de l'article 5.7, le comité d'appel régional pourra traiter toute situation d'urgence sans tenir d'audition, avec l'approbation des deux parties.

27.17 Décision en appel

27.17.1 Le comité d'appel régional peut confirmer, infirmer une décision, y substituer la décision qu'il estime appropriée ou même, renvoyer la question à l'instance originale pour une nouvelle décision à l'examen des faits nouveaux et essentiels inconnus.

- 27.17.2 La décision rendue par le comité d'appel régional est la dernière instance de décision. La décision est irrévocable et oblige toutes les parties à s'y conformer.
- 27.17.3 La décision doit être envoyée par écrit à toutes les parties dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la décision.
- 27.18 Demande de pardon
- 27.18.1 Un comité composé du président du RSEQ Est-du-Québec et deux autres membres de l'exécutif, a le pouvoir d'accorder le pardon pour une sanction imposée en vertu du présent règlement qui comporte une suspension de plus d'un an pourvu que la personne suspendue ait purgé au moins 50%.
- 27.18.2 La demande de pardon se fait par l'envoi par courrier recommandé d'une demande à cet effet, adressée au siège du RSEQ Est-du-Québec.
- 27.18.3 La personne suspendue doit dans sa demande, expliquer les motifs sur lesquels elle se base et fournir tout document susceptible d'aider le comité à statuer sur son cas.
- 27.18.4 La demande de pardon ne constitue pas un appel de la condamnation ou de la sanction rendue et toute demande qui équivaldrait à un appel déguisé devra être rejetée.
- 27.18.5 Si la demande est rejetée, la personne sera avisée en conséquence.
- 27.18.6 Si la demande est acceptée, l'audition se fait selon la procédure prévue pour le comité de discipline en y faisant cependant les changements qui s'imposent.
- le comité rend sa décision selon la procédure prévue et la décision est sans appel.
 - le comité peut assortir sa décision de toute mesure accessoire en limitant le contrevenant aux activités auxquelles celui-ci peut participer ou déterminer les modalités de sa participation.
- 27.18.7 Effet du pardon
- Toute demande de pardon acceptée, a effet seulement pour l'avenir à compter de la date où elle a été rendue. Elle n'a aucun effet pour le passé quant à la sanction qui a été purgée.

ANNEXE

Exemples d'infractions mineures:

1. Un incident unique d'utilisation de commentaires irrespectueux, offensants, abusifs, sexistes ou racistes envers d'autres personnes comprenant, sans y être limité, les pairs, adversaires, athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, spectateurs et partenaires.
2. Une conduite antisportive manifestée par des colères et des discussions fortes.
3. Un incident unique de retard ou d'absence à un événement ou une activité du RSEQ Est-du-Québec où la présence était prévu ou requis.
4. La transgression des règles de jeu et des règlements applicables à un événement sanctionné du RSEQ, que ce soit au niveau local, régional ou provincial.

Exemples d'infractions majeures:

1. Une répétition d'utilisation de commentaires irrespectueux, offensants, abusifs, sexistes ou racistes envers d'autres personnes comprenant, sans y être limité, les pairs, adversaires, athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, spectateurs et partenaires.
2. Des occasions répétées de conduite antisportive manifestée par des colères et des discussions fortes.
3. Des incidents répétés de retard ou d'absence à un événement ou une activité du RSEQ Est-du-Québec où la présence était prévue ou requise.
4. Des activités ou une conduite nuisant à la compétition ou à la préparation d'un athlète en vue d'une compétition.
5. Des frasques, des tours ou toute autre activité mettant en danger la sécurité d'autres personnes.
6. La transgression délibérée des règles de jeu et des règlements applicables à un événement sanctionné par le RSEQ, que ce soit au niveau local, régional ou provincial.
7. L'usage abusif d'alcool et autres substances, où l'abus signifie un niveau de consommation tel qu'il influence la capacité de l'individu de parler, marcher ou conduire un véhicule, mène l'individu à adopter une conduite qui dérange les autres ou qui nuit aux capacités de l'individu de fonctionner efficacement et en toute sécurité.
8. Tout usage d'alcool par des mineurs.
9. L'usage abusif des installations et équipements en place.
10. L'usage illicite de drogues ou de narcotiques.
11. L'usage de drogues ou de méthodes interdites visant à améliorer la performance.
12. Toutes formes d'intimidation.

PARTICIPATION AUX LIGUES DU RSEQ EST-DU-QUÉBEC

AIDE-MÉMOIRE

1. S'assurer que la première facture d'affiliation des institutions scolaires soit payée au RSEQ Est-du-Québec au 15 février de l'année en cours (envoyer une copie conforme au délégué de ladite commission). Si la commission scolaire n'a pas payé cette facture d'affiliation à la date prévue, ses équipes ne seront pas admises aux championnats scolaires régionaux de l'association. La copie de la facture sera également expédiée au délégué.
2. Remplir le formulaire d'inscription aux ligues en ligne dans les délais prévus pour toutes les équipes de son institution ou de sa commission scolaire (répondant).
3. Être présent à la réunion d'évaluation (fin mai - début juin) (entraîneurs + responsables).
4. Compléter sur S1 avant le début de la saison (**19 octobre**), la fiche d'inscription des équipes avec les coordonnées de l'entraîneur et de l'école (téléphone, courriel).
5. Fournir les renseignements pertinents à l'élaboration des calendriers (répondants/entraîneurs).
6. Faire la compilation des résultats sur le site du RSEQ Est-du-Québec (sauf en badminton) : <http://diffusion.s1.rseq.ca/>.
7. En tout temps, faire parvenir rapidement un rapport écrit sur tout incident et/ou écart de comportement non-conforme avec les valeurs du sport étudiant ou de son code d'éthique.
8. Faire parvenir avant le 10 mai, via votre responsable, vos demandes de modifications à la réglementation et/ou au fonctionnement des activités, par écrit au RSEQ Est-du-Québec.
9. Faire parvenir vos demandes de regroupement d'écoles pour le **15 septembre** de l'année en cours.
10. En tout temps, pour obtenir des informations ou documents supplémentaires, adressez-vous d'abord à votre responsable d'école ou d'institution scolaire.

TÂCHES DES ORGANISATEURS DE COMPÉTITION

AVANT LA COMPÉTITION

Équipement

1. Vérifier les installations et le matériel requis conformément à la réglementation.
2. S'assurer de la disponibilité et de la propreté des lieux (gymnases, classes vestiaires, salle à manger, de repos et des officiels).
3. Ouvrir les portes d'entrée 45 minutes avant le début de la compétition (accès aux vestiaires).
4. Bien identifier la porte d'entrée et la direction pour accéder aux vestiaires, secrétariat ainsi que des plateaux sportifs.
5. S'assurer d'avoir des poubelles en quantité suffisante et situées visiblement à des endroits stratégiques.

Technique

1. S'assurer d'avoir reçu du RSEQ Est-du-Québec., le matériel requis et préparer à l'avance les feuilles de parties, tableaux de compilation et d'affichage (selon la discipline).
2. Afficher l'horaire et les tableaux de compilation (s'il y a lieu).
3. Avoir le personnel requis (officiels mineurs, estafettes) et avoir un responsable de plateau par site de compétition. **Advenant le cas où une organisation manquerait de marqueurs, d'officiels mineurs et/ou de personnels lors des parties et de l'inscription des résultats sur la plate-forme S1 (avant le lundi 10h00 suivant l'activité), une amende 25 \$ par partie (jusqu'à un maximum de 300\$ par tournoi) sera acheminée au comité organisateur.**

Accueil

1. Désigner au moins une (1) personne pour l'accueil.
2. Remettre (s'il y a lieu) aux entraîneurs, le matériel et les renseignements de dernière heure.
3. Annoncer les directions des salles et locaux utilisés.
4. Rappeler aux entraîneurs de toujours surveiller leurs athlètes et de collaborer à maintenir la propreté des lieux.
5. Assigner un local spécifiquement aux officiels.

PENDANT LA COMPÉTITION

1. Être disponible pour répondre aux besoins des participants.
2. Assurer la surveillance des locaux (surtout les vestiaires).

APRÈS LA COMPÉTITION

1. Remplir le rapport de la compétition dans la semaine suivant la compétition en y ajoutant tout incident qui s'y est déroulé et le faire parvenir aux responsables des écoles concernées (ainsi qu'au RSEQ Est-du-Québec).
2. Faire la compilation des résultats sur le site du RSEQ Est-du-Québec (sauf en badminton) : <http://diffusion.s1.rseq.ca/>.

RESPONSABILITÉ DES ENTRAÎNEURS ET ACCOMPAGNATEURS

1. L'entraîneur qui œuvre en badminton, basketball et volleyball, devra détenir la certification minimale demandée par la fédération de sa discipline. Advenant le cas où l'entraîneur ne posséderait pas de certification, il devra s'engager à la suivre les exigences de sa fédération pour être en règle.
2. Être responsable d'un groupe d'athlètes, et de ce fait, du local d'hébergement.
3. Respecter et faire respecter les couvre-feux, le lever et l'horaire d'ouverture et de fermeture des locaux.
4. Il se doit de s'assurer que les articles en annexe soient bien respectés (joint au présent document).
5. Veiller à la propreté, éviter le vandalisme et le vol dans le local d'hébergement et partout ailleurs.
6. Vérifier le départ des participants pour les sites aux heures prévues.
7. Aviser le responsable de la compétition et le service médical en cas de maladie ou blessure de quelqu'un. La santé des athlètes est sous votre responsabilité durant les tournois.
8. Voir à ce que les participants prennent soin de leurs effets personnels.
9. S'assurer que les participants soient présents à la chambre d'appel ou au lieu de compétition, une demi-heure avant chacune d'elle.
10. S'assurer que les participants prennent bien leurs repas.
11. En cas d'urgence, communiquer avec son responsable ou son remplaçant.
12. Voir à ce que les effets personnels soient placés dans un endroit sécuritaire.
13. Les couvre-chefs ne seront pas tolérés par le comité organisateur et les officiels lorsque les entraîneurs seront en fonction.
14. Les articles 15, 16 et 17.2.1 de la présente réglementation s'appliquent aux entraîneurs et accompagnateurs.

CHAMPIONNATS RÉGIONAUX SCOLAIRES

RESPONSABILITÉS DE L'INSTITUTION HÔTESSE VIS-À-VIS LE RSEQ EST-DU-QUÉBEC

- Fournir sur demande la liste des équipements, des locaux et du matériel pour la tenue du championnat, qui est sujette à l'approbation du RSEQ Est-du-Québec.
- Former un comité organisateur pour coordonner la réception du championnat.
- Fournir le personnel nécessaire aux sites sportifs selon les besoins et en plus, un responsable reconnu autre qu'un entraîneur.
- Respecter l'esprit et les règlements du championnat.
 - Les nuitées seront obligatoires (pour toutes les équipes, incluant la ville hôte sous peine de disqualification pour une équipe qui ne serait pas hébergée (excluant l'athlétisme et le cross-country)).
- Le service de repas avec des menus santé (de rigueur) de cinq repas sera obligatoire en sports collectifs (quatre en badminton) pour tous les athlètes et au moins un accompagnateur. Toutefois, le souper du vendredi pourra être offert de façon facultative (selon le nombre minimum de repas requis par le concessionnaire) ainsi que le dimanche midi en badminton. Le prix maximum de la fiche des repas ne devra pas excéder le maximum défini ci-bas. (Ceci est un prix maximum. Les prix pourront bien sûr être inférieurs, si l'institution le décide). Le prix des repas à la carte lors du championnat pourra être différent.
 - Six (6) repas : maximum de cinquante (50 \$) dollars ;
 - Cinq (5) repas : maximum quarante-et-un (41 \$) dollars ;
 - Quatre (4) repas : maximum trente-deux (32 \$) dollars ;
- Le prix fixé par repas est le suivant : 7\$ déjeuner, 9\$ dîner et souper.
- La réservation de l'hébergement et des repas signée par le délégué ou par le répondant scolaire fera office de facture et de solde à payer.
- Assumer les frais de la réalisation du championnat.
- Réaliser le championnat.
- Organiser des activités durant la soirée du samedi.
- Organiser la réunion des entraîneurs samedi soir.
- Fournir les résultats en prévision des inscriptions pour le championnat provincial scolaire dès que le championnat régional scolaire est terminé.
- Fournir un rapport final incluant : rapport du déroulement et rapport budgétaire.

RESPONSABILITÉS DU RSEQ EST-DU-QUÉBEC VIS-À-VIS L'INSTITUTION HÔTESSE

Dès l'acceptation de la candidature d'une institution hôte, le RSEQ Est-du-Québec s'engage à :

- Fournir le matériel suivant :
 - Une liste des personnes responsables dans chaque institution scolaire ;
 - Les feuilles de terrain, de route ou de pointage pour le championnat ;
 - Les règlements spécifiques et généraux du championnat ;
 - Les bannières : sports collectifs - 1 catégorie/sexe
 - Les bannières : sports individuels - 1 catégorie/sexe
 - Les médailles
- Superviser l'organisation et la réalisation des championnats.
- Faire les contacts nécessaires auprès des institutions de la région afin de s'assurer de la participation des athlètes.
- Vérifier si les exigences du réseau régional sont respectées.
- Être saisi de tout problème pouvant entraver la bonne marche du championnat et apporter l'aide nécessaire afin de le résoudre.
- Représenter la région vis-à-vis le RSEQ provincial.
- S'assurer que le championnat se déroule conformément aux objectifs et aux règlements du RSEQ Est-du-Québec.
- Siéger sur le comité technique s'il y a lieu.

RESPONSABILITÉS DU RSEQ EST-DU-QUÉBEC VIS-À-VIS LE RSEQ PROVINCIAL ET LE COMITÉ ORGANISATEUR DU CHAMPIONNAT PROVINCIAL SCOLAIRE

- Envoyer les avis de participation.
- Fournir les inscriptions régionales.
- Envoyer le paiement pour les repas et l'hébergement (comité organisateur).
- Fournir les noms des responsables.
- Déposer au RSEQ provincial une évaluation du championnat.

RESPONSABILITÉS DU RSEQ EST-DU-QUÉBEC VIS-À-VIS LA DÉLÉGATION RÉGIONALE

- Suite aux Championnats régionaux scolaires (et après vérification auprès du RSEQ provincial ainsi que sur le plate-forme d'inscription S1), le RSEQ Est-du-Québec communiquera avec les délégués concernant la possibilité d'ajouter des équipes de la région aux Championnats provinciaux scolaires.
- Vérifier les inscriptions avec le responsable d'équipe (nom et date de naissance).
- S'assurer de la preuve d'identité des participants avec les écoles concernées.
- Transmettre les renseignements pertinents aux responsables régionaux.
- Prévoir les engagements des responsables.
- Veiller à ce que tous respectent leurs engagements (athlètes et responsables) lors du championnat provincial scolaire.
- Organiser la logistique du transport vers les championnats provinciaux scolaires de badminton, basketball, futsal et volleyball à partir du territoire du transporteur Autocars Excellence. Le réseau régional paiera 50% de la facture des transports des équipes qui participeront aux championnats provinciaux cités ci-haut (excluant les équipes des Îles-de-la-Madeleine) via les inscriptions des équipes qui participent aux ligues et championnats du réseau impliqué. Lorsque le championnat provincial scolaire est présenté dans la région, la logistique du transport ainsi que les coûts s'y rattachant seront à la charge des participants et le réseau ne contribuera pas à payer une partie de la facture ou à organiser le transport puisque le montant des inscriptions des équipes est calculé en fonction des endroits où ont lieu les championnats provinciaux.
- La capacité d'un autobus est de 56 passagers. Nous devons donc limiter le nombre de passager par équipe à 14 (56 places divisé par 4 équipes) sauf lorsqu'une équipe excèdera ce nombre suite à son inscription (à la ligue) sur la plate-forme S1 en début de saison. Le personnel d'encadrement est aussi limité à trois personnes par équipe.
- **Advenant le cas où le transport provincial ne serait pas rempli à pleine capacité, les équipes pourront augmenter le personnel d'encadrement dans le transport à quatre mais il y aura un coût de 100\$ exigé pour cette place additionnelle.**
- Advenant le cas où un championnat provincial scolaire aurait lieu en Abitibi et que le transport contient trois équipes ou moins, cette politique pourrait être revue.

CHAMPIONNATS PROVINCIAUX SCOLAIRES

TÂCHES DU RESPONSABLE DE LA DÉLÉGATION ET DES ÉQUIPES LORS DES CHAMPIONNATS

1. Avoir obligatoirement deux entraîneurs de plus de 18 ans pour les équipes qui vont se présenter aux Championnats provinciaux scolaires.
2. Vérifier la participation.
- 3- Être présent à l'accueil.
- 4.- Se procurer toute la documentation pertinente et en faire la distribution, s'il y a lieu (horaire, billets de repas, d'hébergement, etc.) et en informer les athlètes.
- 5- Inspecter les locaux d'hébergement et voir s'ils sont intacts, avant et après.
6. Représenter le RSEQ Est-du-Québec sur tout comité ou réunion en regard de la compétition.
- 7.- Agir comme porte-parole entre le comité organisateur et la délégation.
- 8.- Faire respecter la discipline et appliquer les sanctions imposées par le comité organisateur.
- 9.- Superviser les responsables et voir à ce qu'ils exécutent les tâches relevant de leurs fonctions.
10. Aviser les accompagnateurs de tout changement d'horaire.
11. Contacter les parents, si nécessaire (blessure, maladie, expulsion).
12. Un rapport écrit, rédigé par le responsable de la délégation, devra être remis au RSEQ Est-du-Québec si nécessaire.

TÂCHES DU RESPONSABLE DANS L'AUTOBUS

1. Voir à la discipline dans l'autobus.
2. Lors du départ, vérifier les présences et les cartes d'identités avec photo des athlètes.
3. Garder les étudiants dans l'autobus à l'arrivée afin de permettre à un responsable de s'enquérir des modalités d'accueil.
4. S'assurer qu'il n'y a aucun usage de boissons alcooliques et de drogues.
5. Communiquer avec l'accueil s'il y a des retards prévus.
6. Prendre la décision concernant tout changement d'horaire.

ANNEXE B

SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.



EST-DU-QUÉBEC

60, Évêché Ouest, bureau J-202, Rimouski (Québec) G5L 4H6

AVIS D'APPROCHE D'UN PROGRAMME SPORTIF D'UN AUTRE ÉTABLISSEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE

Nous avons pris connaissance de l'article 5 traitant du RECRUTEMENT ET MARAUDAGE, Sachant que l'école actuelle de mon enfant détient des droits de pratique sportive envers le RSEQ Est-du Québec, durant ses études de niveau secondaire pour l'avoir recruté, initié, formé et/ou développé. Que son implication au sein du programme sportif de l'établissement est une des raisons de l'engagement et l'existence d'un programme sportif dans cette discipline dans l'établissement et que son départ prématuré cause préjudice à l'ensemble du programme, des autres joueurs(ses) et de ses entraîneurs.

Sachant que des sanctions financières et/ou suspension sportive peuvent s'appliquer à mon enfant, dans l'éventualité où il change d'établissement secondaire pour poursuivre sa pratique sportive dans la même discipline.

Considérant de plus, que tout représentant d'une institution ne peut intervenir auprès d'un élève d'une autre institution, de ses parents ou son entourage dans le but d'offrir de poursuivre sa pratique sportive dans un autre établissement d'enseignement de niveau secondaire dans la même discipline, et ce, peu importe le niveau de jeu (AAA-AA-BB-CC-A-B). Que toute action peut leur être reproché comme acte de maraudage menant à des sanctions majeures.

5.7 Sanction minimale automatique (pour actes de maraudage)

Joueur : inadmissibilité pour une ½ saison de sa discipline et éliminatoires.

Entraîneurs : suspension d'un an de toutes activités du RSEQ-EQ

Administrateur, institution ou autre : amende jusqu'à 1 000\$ (par athlète).

Les sanctions s'appliquent séparément et/ou conjointement selon la gravité des cas.

Joueur ciblé : _____ Date naissance : _____

École : _____ Sport : _____

Père : _____ et/ou Mère : _____

Faits reprochés :

Actes de maraudage effectué par :

Nom : _____ Titre : _____

École : _____ Sport : _____

Circonstances de l'acte:

Nom du délégué de l'institution qui dépose la plainte : _____

Signature : _____ Date : _____